



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du
Mercredi 5 octobre 2016

COMPTE RENDU DE DELEGATION : INFORMATION AFFAIRES JURIDIQUES

Etaient présents :

Ronan LOAS, Loïc TONNERRE, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Serge LECUYER, Claudie LE BIHAN, Dominique SAURAY, Michel ROUALO, Patrick GOUELLO, Bernard CLERGEON, Dominique QUINTIN, Philippe DONIES, Jean-Luc MADEC, Katherine GIANNI, Martine YVON, Dominique DAUGES, Isabelle LE RIBLAIR, Anne-Valerie RODRIGUES, Armelle GEGOUSSE, Christelle CAINJO, Michel LE MESTRALLAN, Yolande ALLANIC, Jean-Guillaume GOURLAIN, Thierry LE FLOCH, Sylvain BRITEL.

Absents excusés avant donné pouvoir :

Antoine GOYER à Patricia QUERO RUEN, Daniel LE LORREC à Sylvain BRITEL, Irène BELLEC à Yolande ALLANIC, Nolwenn DELALEE à Jean-Guillaume GOURLAIN.

Absents :

Teaki DUPONT, Pierre-Yves CAINJO.

Secrétaire de séance : Jean-Luc MADEC

Présents : 27
Pouvoirs : 04
Absents : 02

n° 02

DIRECTION DES RESSOURCES

COMPTE RENDU DE DELEGATION : INFORMATION AFFAIRES JURIDIQUES

Rapporteur : Serge LECUYER

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 déléguant des attributions du Conseil municipal au maire.

En application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités, le maire est autorisé à ester en justice au nom de la commune.

Le Conseil municipal est informé des suites données à l'affaire suivante :

Requête en référé précontractuel de la Société SOBAP tendant à la suspension de la procédure d'attribution du marché de travaux de peinture dans différents bâtiments communaux et à l'annulation de la décision rejetant son offre et de celle attribuant ce marché à la Société SPBI Peinture et enjoignant à la commune de reprendre la procédure de passation au stade de l'examen des offres en respectant la pondération des critères annoncés dans les documents du marché -- requête n°1602970-6

La Société SOBAP a déposé une requête en référé précontractuel devant le juge des référés du tribunal administratif de Rennes le 6 juillet 2016 demandant :

- d'annuler la décision de la commune en date du 27 juin 2016 par laquelle elle a rejeté l'offre de la Société SOBAP pour l'attribution de son marché de travaux de peinture dans différents bâtiments communaux ainsi que la décision d'attribution de ce marché à la Société SPBI Peinture ;
- d'enjoindre à la commune de reprendre la procédure de passation au stade de l'examen des offres en respectant la pondération des critères annoncés dans les documents du marché ;
- qu'il soit enfin mis à la charge de la commune la somme de 3 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La Société SOBAP a soutenu devant le juge que :

- il n'a pas été justifié, avant l'examen des candidatures, de ce que la société retenue disposait de la capacité économique et financière, notamment en termes de personnels disponibles, pour assurer l'exécution complète du marché ; son offre aurait donc dû être rejetée ; cette capacité est douteuse compte tenu des effectifs rendus publics de l'entreprise, qui devra donc recourir à des moyens externes ; en outre, la société SPBI Peinture a fourni un dossier complet de candidature comportant un descriptif de toutes les fournitures utilisées, avec leur provenance et la fiche technique des fournisseurs pour les principales fournitures, et qui excédait nécessairement le volume maximal de dix pages assigné au mémoire technique par le règlement de consultation ;
- l'offre de la société SPBI Peinture n'étant donc pas recevable, elle-même a été lésée, alors même qu'il serait considéré que sa propre offre n'était pas régulière ;

- en tout état de cause, son offre était régulière : si les références et indications relatives aux principales fournitures étaient demandées, le format maximal du mémoire technique ne permettait pas d'intégrer les fiches techniques des quinze catégories de fournitures principales mentionnées dans le BPU du marché ; l'absence d'éléments dans son mémoire technique sur la provenance des principales fournitures qui constituait une omission vénielle, n'a pas empêché la commune de Ploemeur d'examiner et de classer son offre ;

- les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ont été méconnus ; elle n'a pas obtenu toutes les informations nécessaires pour pouvoir utilement exercer un référé précontractuel et notamment aucune information sur les notes obtenues sur chacun des deux critères et pour chacun des 3 sous-critères du critère technique ;

- la pondération annoncée dans le règlement de consultation n'a pas été respectée ; la formule de calcul de la note sur le critère « prix » a pour effet de porter à 20 % seulement l'importance de ce critère, au lieu de 45 % selon la pondération annoncée.

Par ordonnance du 25 juillet 2016, le juge des référés tribunal administratif de Rennes a rejeté la requête de la Société SOBAP au motif que l'offre de cette dernière, incomplète par rapport à ce que prescrivait le dossier de consultation, ne respectait pas elle-même les exigences formulées dans les documents de la consultation et était donc irrégulière, la Société SOBAP n'ayant pas fourni « les indications concernant la provenance des principales fournitures et éventuellement les références des fournisseurs correspondants ». Le juge des référés a en conséquence considéré qu'en l'absence de possibilité que la proposition de la Société SOBAP soit retenue au terme de la procédure d'attribution, la Société SOBAP n'est pas susceptible d'être lésée par les manquements qu'elle invoque.

Vu l'avis de la commission « Finances, ressources humaines » et « Jeunesse, sport, santé » du 26 septembre 2016 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

➤ **PREND** connaissance des informations ci-dessus.

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.



Nonan LOAS,
Maire